



## **DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL**

### **TEXTE DE RÉFÉRENCE**

Les conditions d'emploi de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et les thématiques de rattachement sont fixées par la loi depuis 2018 (article L. 2334- 42 du code général des collectivités territoriales)

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

➤ Structure juridique des bénéficiaires :

- communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI),
- Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux (PETR),
- collectivités ayant délégué la maîtrise d'ouvrage à condition de justifier d'une participation financière d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés.

➤ Nature des dépenses éligibles :

- opérations d'investissement inscrites à la section d'investissement du budget des collectivités.

➤ Conditions d'intervention de la DSIL :

- le taux de subvention se situe entre 20 et 40 %,
- pas de cumul entre DSIL et DETR

La DSIL est destinée au soutien de projets :

1) en faveur des projets relevant des Grandes Priorités Thématiques (GPT)

les opérations éligibles à un financement au titre des GPT doivent s'intégrer dans l'une des thématiques suivantes :

- rénovation thermique,
- transition énergétique,
- développement des énergies renouvelables,
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics,
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité,
- développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements,

- développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

2) en faveur des projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles : Contrats de Ruralité ou « Action Cœur de Ville » :

– LES CONTRATS DE RURALITÉ (CR) : y sont éligibles les collectivités et les projets contractualisés ; les opérations doivent répondre aux enjeux du territoire considéré et s'inscrire dans l'un des axes suivants :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- stimuler l'activité des bourgs-centres ;
- développer le numérique et la téléphonie mobile ;
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

– ACTION CŒUR DE VILLE : sont éligibles les collectivités signataires d'une convention cadre pluriannuelle proposant des projets qui s'inscriront dans les axes thématiques des contrats, déclinés ci-dessous, et dont l'objectif sera de conforter le rôle de centralité des villes moyennes à travers la rénovation et l'attractivité des structures et infra-structures de leur centre :

- de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- fournir l'accès aux équipements et services publics ;

## LE PROJET

➤ Début d'exécution d'une opération :

1- Le début d'exécution d'une opération est constitué par l'acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire, à savoir :

- notification du premier marché « travaux »
- signature d'un devis ou d'un bon de commande

2- Le projet ne doit avoir connu aucun début d'exécution au sens réglementaire (art. R. 2334-24 du CGCT) avant la date de réception par l'administration de la demande de subvention. L'accusé de réception sera généré automatiquement par voie numérique après le dépôt via le lien « démarches simplifiées ».

L'accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

3- Les études préalables (programmation et conception) et les acquisitions immobilières ne représentent pas un commencement d'exécution de l'opération.

## PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention :

- formulaire de demande de subvention complété ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel ainsi que le montant de la subvention sollicitée (montant en deçà duquel le projet n'est pas réalisable) ;
- la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération en arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- les autorisations administratives (délivrées ou déposées en amont du dépôt de dossier).

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- plan de situation, plan cadastral ;
- si l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- plan de situation, plan de masse des travaux ;
- programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet (en cas de travaux d'infrastructure, aménagement ou réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché) ;

Les projets doivent être prêts à démarrer avant la fin de l'année 2021 (calendrier d'exécution fiable).

Tout projet dont la disponibilité du terrain d'assiette n'est pas certaine (ex. : faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique) sera irrecevable.